



# Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

## PROCÈS VERBAL du jeudi 28 novembre 2019

**Président de séance :** Gilles TANNIER

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie RENAUD

**Présents :** Abdelhak RAJ I - Gérard VIVES - Bernard MARMION - Patrick POIX

**Absent excusé :** Pascal ANTONETTI

**MATCH 214903991**

**Vétérans D2C DU 06.10 .2019**

**MONCOURT/PORT DE FONTAINEBLEAU -BOMBON**

**Appel du club de BOMBON du 7 Novembre 2019, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District du 29.10.2019 (publié dans le journal Officiel N°101 du 31.10.2019)**

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, Évocation de la Commission suite au courriel en date du 07/10/19 du club de MONCOURT/PORT./FONTAINEBLEAU sur la participation d'un joueur de BOMBON (non identifié) en lieu et place du joueur N°14 Considérant que le club de BOMBON a fourni ses observations,

Après avoir noté les absences excusées de Du club de MONCOURT/PORT. FONTAINEBLEAU :

\* M. Antonio MARTINS SUARES, arbitre assistant bénévole \* M. Pierre BARBONNECHE, capitaine

Du club de BOMBON : \* M. Stéphane LEFEVRE, arbitre assistant bénévole \* M. Julien DELIN, délégué \* M. Thomas BRILLAND, dirigeant \* M. Thierry LEGER, joueur M. Bajram ABAZI, joueur

Après audition de : Du club de MONCOURT/PORT. FONTAINEBLEAU :

M. José MORIN, arbitre bénévole

M. Philippe VELOSO, délégué \* M. Georges PARDAL, dirigeant \* M. Nicolas BUREL, Président

Du club de BOMBON : M. Frédéric MENCIA, capitaine \* M. Cyril TRUCHY, joueur

Considérant que l'arbitre de la rencontre a confirmé avoir sanctionné M. Bajram ABAZI, joueur de BOMBON, N°14 d'un carton jaune, Considérant que M. Frédéric MENCIA capitaine et Cyril TRUCHY joueur du club de BOMBON ne peuvent confirmer l'identité du N°14,

Considérant qu'après audition des personnes convoqués du club de MONCOURT/ PORT. FONTAINEBLEAU, ceux-ci ont confirmés que la personne ayant jouée avec le numéro 14 a été incapable de donner son identité après la rencontre,

Considérant que la personne ayant le N°14 sur le terrain n'est pas le joueur inscrit sur la FMI, Par ces motifs et après en avoir délibéré, décide, Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de BOMBON 11 pour en attribuer le gain (3 points ; 4 buts) à l'équipe de MONCOURT/PORT.FONTAINEBLEAU 11 Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suspicion de fraude sur identité.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel de BOMBON pour le dire recevable,

**Après avoir noté les absences excusées de :**

**Du Club de MONCOURT/PORT.FONTAINEBLEAU**

M. Pierre BARDONNECHE, capitaine

M. Antonio MARTINS SUARES, arbitre assistant bénévole

**Du Club de BOMBON**

M. Stéphane LEFEBVRE, arbitre assistant bénévole

M. Julien DELIN, délégué

M. Thomas BRIAND, dirigeant

M. Thierry LEGER, joueur

M. Bajram ABAZI, joueur

M. Syril TRUCHY, joueur

**Après avoir noté l'absence non excusée de :**

**Du Club de BOMBON**

M Frédéric MENCIAS, capitaine

**Après audition de :**

**Du Club de BOMBON**

M. Gilbert LOUBINOU, Président

**Du Club de MONCOURT/PORT.FONTAINEBLEAU**

M. Nicolas BUREL, Président

M. José MORIN, arbitre bénévole

M. Philippe VELOSO, délégué

M. Georges PRADAL, dirigeant

Après lecture des pièces au dossier,

Considérant la carence des joueurs convoqués du club de Bombon,

Considérant que l'arbitre confirme que le N°14 du club de Bombon inscrit sur la FMI n'est pas celui qui a participé à la rencontre,

Considérant que l'arbitre indique que la personne ayant jouée avec le numéro 14 a été incapable de donner son identité après la rencontre,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'établir l'identité de la personne ayant joué la rencontre sous le N°14 de l'équipe de BOMBON suite à cette audition,

**Par ces motifs, le Comité d'Appel confirme la décision de première instance.**

**Le Comité d'Appel transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suspicion de fraude sur identité.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**DEBIT BOMBON : 68.00 euros**

**MATCH 21482718**  
**SENIORS D3B DU 22.09.2019**  
**EMERAINVILLE 1 – QUINCY 2**

**Appel du club de QUINCY du 21 Octobre 2019, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District du 15.10.2019 (publié dans le journal Officiel N°99 du 18.10.2019)**

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, Évocation de la Commission suite au courriel du club de QUINCY sur la participation du M. Jordane LECOURT (2228083375) joueur d'EMERAINVILLE susceptible d'être suspendu lors de la rencontre. Considérant que le club d'EMERAINVILLE a fourni ses observations, La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant qu'entre le 27/05/2019 (date d'effet de la sanction) et le 22/09/2019 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe seniors d'EMERAINVILLE 1 a disputé la rencontre officielle suivante, EMERAINVILLE 1 – VAIRES 2 en Coupe 77 seniors,

Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre n'était pas homologuée, La Commission donne match perdu à l'équipe d'EMERAINVILLE pour en attribuer le gain à l'équipe de VAIRES 2 pour avoir fait participer le joueur supra en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte de cette rencontre du 15/09/2019 libère le joueur supra de sa suspension d'un match, Dit de ce fait que le joueur supra n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, Par ces motifs rejette la demande d'évocation de QUINCY comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain. De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 21/10/2019 pour avoir joué en état de suspension.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel de QUINCY pour le dire recevable,

**Après audition de :**

**Du club de QUINCY VOISINS**

M. BEAUPERE Francois Président

**Du club d'EMERAINVILLE**

M.KONTE Waly Educateur

M.FORGET Romain délégué

Après lecture des pièces au dossier,

Considérant l'évocation de la Commission Statuts & Règlements suite au courriel du club de QUINCY sur la participation du M. Jordane LECOURT (2228083375) joueur d'EMERAINVILLE susceptible d'être suspendu lors de la rencontre,

Considérant qu'entre le 27/05/2019 (date d'effet de la sanction) et le 22/09/2019 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe seniors d'EMERAINVILLE 1 a disputé la rencontre officielle suivante, EMERAINVILLE 1 – VAIRES 2 en Coupe 77 seniors,

Considérant que la rencontre contre Vaires n'était pas homologuée à la date de l'évocation de Quincy, Considérant que la Commission a donné match perdu par pénalité à Emerainville sur cette rencontre, ce qui suite aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, a libéré le joueur de sa suspension, Considérant que la commission a infligé un match de suspension au joueur à compter du 21.10.2019 pour avoir joué en état de suspension le 15.9.2019,

Considérant que le joueur était donc qualifié pour le match du 22.9.2019,

**Par ces motifs, le Comité d'Appel maintient la décision de première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**DEBIT : QUINCY 68,00EUROS**